

Règlement du Service Public d'Eau Potable



Golfe du Morbihan - Vannes agglomération
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 Vannes cedex

02 97 68 14 24

www.golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh
courrier@gmvagglo.bzh

Préambule :

Le présent règlement établi par la collectivité et adopté par délibération 221215_DEL45 en date du 15 décembre 2022, après avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 2 décembre 2022, définit le cadre des relations entre les usagers du service et Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

« Vous » : désigne l'utilisateur du service.

- D'une part, l'abonné : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service. Ce peut être le propriétaire occupant, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.

- D'autre part, le propriétaire non abonné : toute personne, physique ou morale, ayant un bien équipé d'une alimentation en eau privée ou publique ou qui pourrait utiliser les équipements publics d'eau.

L'utilisateur, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

« La collectivité » désigne Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

« Le service » désigne La collectivité ou son exploitant qui assure l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau public dans les conditions du présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Table des matières

Chap.1. Dispositions Générales	4
1.1 Les droits et obligations du service	4
1.2 Vos obligations	4
Chap.2. Votre abonnement.....	4
2.1 Obligation de l'abonnement	4
2.2 Souscription d'un abonnement	4
2.3 Droit de rétractation et exécution anticipée du service	5
2.4 Durée et résiliation d'un abonnement	5
2.5 Défaut d'abonnement.....	7
2.6 Différents types d'abonnement	7
Chap.3. Votre facture	7
3.1 Détermination des tarifs.....	7
3.2 Décomposition du prix de l'eau	7
3.3 Volume de facturation	7
3.4 Le cas de l'habitat collectif.....	8
3.5 Modalités de paiement.....	8
3.6 Paiement des autres prestations	8
3.7 Surconsommation.....	8
3.8 En cas de non-paiement	8
3.9 Le contentieux de la facturation.....	8
Chap.4. LE BRANCHEMENT.....	9
4.1 Définition et propriété des branchements.....	9
4.2 L'installation permanente.....	9
4.3 Installations provisoires.....	9
4.4 La mise en service.....	9
4.5 L'entretien	10
4.6 Modification et renouvellement du branchement	10
4.7 Manœuvre des robinets des branchements.....	10
4.8 Fermeture et ouverture des branchements	10
Chap.5. Le compteur	10
5.1 Les caractéristiques	10
5.2 L'installation	10
5.3 La vérification	11
5.4 L'entretien, le déplacement et le renouvellement ..	11
Chap.6. Vos installations privées	11
6.1 Les caractéristiques	11
6.2 Ressource d'eau autre que l'eau potable publique ..	11
6.3 L'entretien et le renouvellement	12
Chap. 7. Perturbations de la distribution d'eau.....	12
7.1 Interruption de la fourniture d'eau	12
7.2 Variations de pression.....	13
7.3 Eau non conforme aux critères de potabilité.....	13
Chap. 8. Le régime des extensions	13
8.1 Construction neuve	13
8.2 Construction existante	13
Chap. 9. Les dispositions d'application	13
9.1 Date d'application	13
9.2 Modification du règlement	13
9.3 Clause d'exécution	13
9.4 Infractions et poursuites.....	13
9.5 Voies et délais de recours	13
ANNEXE 1. Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau	15
Préambule.....	15
I- Installations intérieures collectives.....	15
1.1 Responsabilités	15
1.2 Délimitation des installations intérieures collectives	15
1.3 Canalisations intérieures	15
1.4 Dispositifs d'isolement	15
1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation).....	15
II- Comptage	16
2.1 Postes de comptage	16
2.2 Compteurs.....	16
2.3 Compteur général.....	16
2.4 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées	16

Chap. 1. Dispositions Générales

1.1 Les droits et obligations du service

Le service est tenu :

D'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, incendie, travaux...),

D'informer les autorités sanitaires de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des usagers,

De vous fournir une fois par an, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau,

De répondre à vos questions concernant le coût des prestations qu'il assure,

De vous garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés et un traitement de ces données conformes à la réglementation (loi du 6 Janvier 1978 et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)).

Le service vous garantit par ailleurs une qualité de service développée en annexe.

Les agents du service doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

1.2 Vos obligations

En bénéficiant du service de l'Eau, l'abonné s'engage à avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, conformément à l'article L111-1 du code de la consommation.

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau, ainsi que les autres prestations assurées par le service que le présent règlement met à leur charge, et également les services facultatifs que les abonnés demandent expressément.

En bénéficiant du service, vous êtes tenus de respecter les dispositions du présent règlement. En particulier, il vous est formellement interdit :

- D'user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie, et sauf dans les cas de logement collectif non individualisé ;
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement depuis sa prise en charge sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, les bagues de scellement ou tout autre système de protection du mécanisme de comptage, d'en empêcher l'accès aux agents du service, d'en modifier la profondeur notamment par un remblaiement autour du citerneau ;
- De pratiquer sur le branchement des opérations d'une autre nature que l'ouverture ou la fermeture des robinets de purges et le contrôle visuel de l'index du compteur ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement ;
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances

nocives ou non désirables, par l'aspiration directe sur le réseau public ;

- De manœuvrer les appareils du réseau public (en particulier, la vanne de fermeture du branchement sous bouche à clé, le robinet situé avant votre compteur) ou de vous raccorder sur les équipements dédiés à la protection incendie ;
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public sans un dispositif règlementaire de retour d'eau (disconnecteur) ;
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- D'effectuer toute plantation, construction ou aménagement sur la conduite de branchement située entre le domaine public et votre compteur de nature à porter atteinte à l'exploitation et/ou de faire obstacle au renouvellement

Le non-respect de ces conditions entraîne, dans un délai maximum de 15 jours après mise en demeure restée sans effet, la fermeture de l'alimentation en eau.

Les autres obligations des abonnés sont précisées dans les chapitres suivants.

Chap. 2. Votre abonnement

2.1 Obligation de l'abonnement

Pour bénéficier du service d'alimentation en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service des eaux. Vous devez signaler au service votre entrée dans les lieux dans les 48h.

Le propriétaire doit rendre obligatoire dans le contrat de location, la souscription d'un abonnement au service par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur individuel.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et donnera lieu à des poursuites judiciaires.

Cette interdiction vaut également pour le puisage d'eau à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavage et d'incendie.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

2.2 Souscription d'un abonnement

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du service un contrat d'abonnement. La demande peut être formulée par téléphone, par écrit, au guichet ou par le biais du site internet.

Les contrats sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, aux locataires ou aux occupants de bonne foi, sous réserve de la production au service au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (titre ou attestation notariée, bail, état des lieux d'huissier...), et pour les personnes physiques, d'une copie de pièce d'identité en cours de validité, pour les personnes morales privées, d'un extrait Kbits, pour les personnes morales de droit public ou de droit privé, le cas échéant, le numéro SIREN, pour les personnes morales publiques, d'un justificatif autorisant le représentant à signer le contrat.

L'absence de justificatif d'occupation légale empêche la souscription du contrat et entraîne de fait la fermeture

immédiate du branchement. Le contrat d'abonnement ne concerne que l'alimentation en eau du lieu auquel il est rattaché par une adresse.

Si le contrat est souscrit par plusieurs personnes, elles deviennent toutes solidaires des droits et obligations de ce contrat. Si le contrat est souscrit par plus de 2 personnes, elles devront désigner un mandataire qui servira de référent dans les relations avec le service.

En cas d'immeuble collectif ou de lotissement privé sans individualisation, le contrat sera souscrit obligatoirement par le propriétaire, le syndic de copropriétaires, son représentant légal ou son mandataire, charge à lui de répartir les consommations entre les différents occupants. En dehors de l'usager dit « collectif » ou de contrat spécifique d'achat d'eau « en gros », l'eau fournie dans le cadre d'un contrat d'abonnement ne peut en aucun cas être revendue ou cédée à un tiers même gratuitement, hors délivrance auprès de tiers s'opérant dans l'enceinte du bâtiment ou de l'ensemble raccordé (activités régulières d'hébergement de personnes, restaurant, etc.).

La signature du contrat, vaut accord sur les conditions de service et acceptation du présent règlement de service.

Dès la demande de souscription d'un contrat, le service remettra en mains propres ou transmettra l'abonné, par courrier postal ou courrier électronique toutes les informations précontractuelles prévues par la législation en vigueur, notamment les coordonnées du service (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique du service, horaires d'accueil), les tarifs pratiqués à la date de souscription, les modalités de révision, les délais de paiement, les délais de mise en œuvre du service, les pénalités, les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation, un formulaire type de rétractation.

La souscription d'un contrat entraîne le paiement :

- de frais d'accès au service,
- de frais d'intervention sur site pour l'ouverture du branchement le cas échéant,
- de l'abonnement pour la partie restant à couvrir du semestre en cours, au prorata temporis.

Les données personnelles que vous renseignez via le formulaire d'abonnement sont collectées exclusivement afin de vous permettre de bénéficier du service de l'eau. Le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du service. Vos données sont conservées pendant la durée nécessaire au bon fonctionnement du service. Les destinataires de vos données sont le service d'eau et la collectivité. Conformément à la réglementation, vous bénéficiez d'un droit d'accès et, en cas de motif légitime, un droit de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité des données personnelles qui vous concernent. Les demandes d'exercice des droits sont à adresser au délégué à la protection des données, soit par courriel à l'adresse dpd@gmvagglo.bzh, soit par courrier à l'adresse Parc Innovation Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX.

Si votre demande d'exercice des droits n'est pas traitée de manière satisfaisante sous 30 jours, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Vous pouvez également définir auprès d'elle les directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

2.3 Droit de rétractation et exécution anticipée du service

Le contractant bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires, à compter de la date de signature du contrat devant être mentionnée sur le contrat, sans pouvoir

exiger tout paiement ou contrepartie avant l'expiration d'un délai de 7 jours.

Le service ne pourra donc être mis en œuvre avant l'expiration de ce délai de rétractation. Le cas échéant le service remboursera les sommes versées par l'abonné préalablement à la mise en œuvre du service, sauf en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service avec engagement de prise en charge du montant correspondant au service fourni avant rétractation éventuelle.

2.4 Durée et résiliation d'un abonnement

Le contrat prend effet, à la mise en service de l'accès à l'eau, pour une durée indéterminée après la période de rétractation sauf en cas de demande d'exécution anticipée du service dans les conditions reprises à l'article 2.3.

Lors de son départ définitif, l'abonné est tenu de résilier son contrat, sans quoi il demeure responsable de l'abonnement, des consommations et des dommages qui pourraient intervenir après son départ. Il est également tenu de fermer les robinets en aval du compteur ou demander, en cas de difficultés, l'intervention du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts.

Vous pouvez le résilier à tout moment auprès du service, dans ses bureaux, par téléphone ou par lettre simple ou par internet. Les conditions obligatoires pour la prise en compte d'une résiliation sont la transmission de l'index du compteur et de l'adresse permettant d'envoyer la facture d'arrêt de compte. Le service se réserve le droit de procéder au contrôle de l'index, s'il le juge utile, et d'établir la facture d'arrêt de compte avec l'index constaté.

La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé, et le remboursement éventuel de l'abonnement qu'il a payé par avance, pour la période de non utilisation déduction faite du solde à régler.

Le contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de service dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

En cas de succession immédiate d'un nouvel abonné, la résiliation sera effective après relevé contradictoire validé par le nouvel arrivant ou par le service.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit sont subrogés dans ses droits et obligations envers le service et restent redevables de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Tout changement de nom d'abonné suite à une modification de la situation matrimoniale du titulaire du contrat, nécessite la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement à la date où l'information est portée à la connaissance du service. La demande de modification devra être accompagnée des justificatifs d'identité nécessaires ainsi que des avenants contractuels au contrat de bail ou à l'acte de propriété conformément à la décision de justice rendue. Dans ce cas, les frais d'accès au service ne sont pas facturés.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, le service peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande de contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le service adresse une facture d'arrêt de compte à l'abonné qui est parti. Cette facture prendra en compte les consommations constatées lors du relevé d'index à la date de demande de souscription du successeur. Seront alors facturés à l'usager les frais de fermeture ainsi que le solde de l'abonnement et de la consommation dues.

La fermeture d'un branchement à l'initiative du service doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où une telle mesure est le seul

moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

L'enlèvement du compteur par le service vaut résiliation du contrat d'abonnement.

2.5 Défaut d'abonnement

Toute personne physique ou morale, dont la construction est raccordée directement ou indirectement au réseau, qui consomme de l'eau du réseau public du service, sans être titulaire d'un contrat, est redevable immédiatement des consommations passées au compteur et d'une pénalité dite « défaut de contrat » facturée sur la base des tarifs en vigueur.

Le vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur, intervention interdite sur compteur, piquage sur la canalisation privée avant compteur, by-pass de compteur, disparition du compteur, etc.) donnera lieu à l'application d'une sanction. Seuls les services d'incendie et de secours et le service sont habilités à intervenir sur les bouches ou poteaux d'incendie, manœuvrer les vannes et puiser de l'eau. Tout contrevenant à cette disposition s'expose à des poursuites pénales et/ou civiles, outre la facturation au réel du temps passé pour remettre les installations en état de service normal.

Le service se réserve le droit, dans les limites et conditions des textes en vigueur, de fermer le branchement et d'engager des poursuites pénales à l'encontre de cette personne qui restera, par ailleurs, débitrice de toutes les sommes qu'elle aurait dû payer si elle avait été titulaire d'un contrat, ce au titre des dommages et intérêts.

2.6 Différents types d'abonnement

Il existe différents types d'abonnements :

- - Abonnement ordinaire : il s'agit d'un contrat autre que ceux visés dans les alinéas suivants ;
- - Abonnement provisoire : il peut être consenti sous réserve de n'avoir aucun impact sur la distribution de l'eau potable :
 - Aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution de leurs chantiers,
 - Aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses, dûment autorisées, sur le territoire de de l'Agglomération,
 - Aux propriétaires ou exploitants d'établissements forains.

Cette liste est non exhaustive. L'octroi d'un abonnement provisoire reste à l'appréciation du service sur demande de l'utilisateur.

Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires.

Ces abonnements temporaires seront accordés pour la durée de l'activité nécessitant cette fourniture d'eau.

Celle-ci se fera uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Ils sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements ordinaires.

Chap.3. Votre facture

Pour la fourniture d'eau, vous recevez, en règle générale, une à deux factures par an. Sauf impossibilité d'accès au compteur, l'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

La présentation des factures est adaptée en cas de modification des textes réglementaires.

Les factures pourront faire l'objet d'un envoi au format numérique lorsque l'abonné aura donné son accord à cette numérisation.

3.1 Détermination des tarifs

Les tarifs du service sont fixés par délibération de la collectivité.

Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3.2 Décomposition du prix de l'eau

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service et les charges d'investissement sur les ouvrages et réseaux.

Selon votre situation, elle peut aussi inclure d'autres rubriques liées à l'assainissement : collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif, ou à des redevances collectées par des organismes publics, redevances pollution et modernisation des réseaux de collecte qui sont reversées à l'Agence de l'Eau...

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Cette facture comportera le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

3.3 Volume de facturation

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service chargé du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du service ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 5 jours calendaires. Vous pouvez également communiquer votre index de consommation par téléphone (prix d'un appel local), mail ou internet dans les 24 heures au numéro ou adresse mail indiqué sur la "carte relevé".

Si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de la moyenne des consommations antérieures. Votre compte ne sera alors régularisé qu'à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette dans un délai maximum de trente jours de procéder à une lecture de l'index du compteur, en lui fixant rendez-vous, faute de quoi, le service est en droit de procéder, après mise en demeure, à la fermeture du branchement. De même, en cas d'inoccupation prolongée de la maison, le service est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de déplacement et de fermeture du branchement peuvent être facturés à l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la moyenne des consommations antérieures, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le service.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même votre consommation au compteur ; cette pratique régulière vous permettra de détecter d'éventuelles fuites dans votre installation.

Dès constat, par le service d'eau, d'une augmentation anormale de sa consommation, l'abonné en est informé par courrier par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. Une augmentation est considérée comme anormale dès lors qu'elle dépasse le

double du volume moyen consommé les 3 années précédentes.

À l'occasion de cette information, le service d'eau indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier d'un éventuel écrêtement ou d'un dégrèvement partiel de sa facture.

Lorsque l'utilisateur signale son départ au service, celui-ci établit une facture suivant les dispositions de l'article 2.4.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, un relevé simultané de tous les compteurs est effectué par le service à la date d'effet de l'individualisation.

En cas d'écart positif supérieur à 4% entre le volume enregistré au compteur général et la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels rapporté au volume du compteur général, cette consommation est facturée au titulaire du contrat du compteur général.

3.5 Modalités de paiement

Le recouvrement des factures est assuré par le service.

Les moyens de paiement sont le chèque et le virement.

Chaque abonné a la possibilité de s'acquitter des sommes dues dans l'année au moins par deux paiements.

Si l'abonné a opté pour le prélèvement automatique, il peut bénéficier du paiement mensuel. Dans ce cas de figure, le service lui propose un échéancier mentionnant les dates de prélèvement et un montant qui est calculé sur la base de sa facture précédente. L'abonné reçoit ensuite une fois par an, une facture de régularisation, basée sur la consommation réelle relevée par le service, par l'abonné, ou, à défaut d'index réel, sur la base d'une consommation estimée par le service. Les sommes perçues par titre d'avance sont alors déduites du montant facturé.

La facture doit être réglée au plus tard à la date d'exigibilité indiquée sur la facture.

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

3.6 Paiement des autres prestations

Les prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par le service, sont facturées aux tarifs en vigueur à la date de réalisation de celles-ci. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le service.

Dans le cas d'un rendez-vous fixé non honoré par l'abonné, le service facturera les frais de déplacement. De même, celui-ci se réserve la possibilité de facturer les frais occasionnés par un déplacement qui ne relèverait pas de sa compétence.

3.7 Surconsommation

Le service vous invite à surveiller régulièrement votre consommation en relevant votre index en dehors des relevés pratiqués par le service, afin notamment de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

En cas de consommation anormale, vous ne serez pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si :

- Vous êtes usager d'un local d'habitation;
- Vous êtes victime d'une fuite sur une canalisation après compteur ou sur les joints des dites canalisations, notamment le joint après compteur. Sont exclues les fuites provenant des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage et leurs joints de raccord.

- Vous produisez auprès du service de l'eau une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'elle a procédé à la réparation d'une fuite sur vos canalisations sous 1 mois après le signalement de la surconsommation par le service. Cette attestation indique la nature de la fuite, sa localisation, la date de la réparation ;
- Vous permettez un contrôle des déclarations de la part du service. Ce contrôle volontaire du service ne vous sera pas facturé ;

L'assiette de facturation prise en compte est le double de la consommation moyenne pour la part eau potable et la consommation moyenne de l'abonné pour la part assainissement.

Toutefois, l'écrêtement de votre facture ne s'applique pas aux fuites survenues sur des branchements desservant des locaux commerciaux, des compteurs dits « espaces verts » ou tout autre local qui ne peut être considéré comme un habitat.

Pour les demandes de dégrèvement pour ces fuites, il sera fait application des dispositions prises par délibération de la collectivité, le cas échéant.

3.8 En cas de non-paiement

Les factures sont établies par le service et mises en recouvrement par lui-même ou son représentant. Si, à la date d'exigibilité indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le service ou son représentant vous envoie une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une pénalité de retard. Ce montant figure sur la facture.

L'alimentation en eau pourra être interrompue, ou restreinte, sous réserve de la loi, jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

A défaut de règlement suite à cette relance, le service ou son représentant est habilité à en faire poursuivre le versement par toutes voies de droit.

3.9 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort des juridictions civiles.

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement de service, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès du service, dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Le service dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le service, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :

- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40 463, 75 366 Paris Cedex 08 ;
- en saisissant le formulaire en ligne à l'adresse <http://www.mediation-eau.fr>

Toutefois, les abonnés faisant usage de l'eau à titre professionnel n'entrent pas dans le champ de compétence de la médiation de l'eau. Ce mode de règlement amiable des litiges est facultatif. L'abonné peut donc à tout moment saisir les juridictions compétentes.

Chap.4. LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

4.1 Définition et propriété des branchements

Le branchement fait partie du réseau public, et comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé éventuelle ;
- La canalisation du branchement située tant en domaine public qu'en domaine privé depuis la conduite principale jusqu'au compteur ;
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
- L'ensemble du dispositif de comptage (abrité dans un coffret, un regard ou situé à l'intérieur du bâtiment desservi) ; celui-ci se compose :
 - > du compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage ;
 - > le cas échéant, d'un dispositif de relève à distance des index du compteur
 - > du robinet de purge éventuel ;
 - > du clapet anti-retour éventuel ;

Votre réseau privé commence à partir du joint situé après le dispositif de comptage, y compris ce joint. Le joint précédemment cité, le robinet après compteur et l'éventuel réducteur de pression font partie de vos installations privées.

Lorsque le regard est implanté en domaine public, il appartient au service qui en a la garde.

Lorsque le regard est implanté en domaine privé, il vous appartient et vous en avez la garde.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le service peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais, un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Pour toute installation de type collectif ou sous domaine privé ne bénéficiant pas d'un compteur général, la responsabilité de l'abonné est engagée à la limite géographique de la propriété.

En cas d'individualisation des contrats, Les compteurs divisionnaires sont la propriété du service. Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le service se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier, à ses frais, l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

4.2 L'installation permanente

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le service ou une entreprise sous sa direction technique.

Un branchement est établi pour chaque immeuble. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer

chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Pour tout branchement neuf ou renouvelé, le service définit l'implantation de l'abri contenant le dispositif de comptage. Il est positionné en limite de propriété et est accessible depuis le domaine public (coffret), sauf impossibilité technique. A défaut il est implanté aussi près que possible de la limite public/privé, de préférence sous domaine privé (regard).

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation de la partie publique du branchement sont alors réalisés par le service ou par une entreprise et sous sa responsabilité.

Les travaux de réfection de chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. En revanche, la remise en état des revêtements de sol, semis ou plantations particuliers de la partie privée reste à la charge du demandeur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Le branchement est réalisé après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Pour les travaux de raccordement, une facture est transmise selon les termes du devis émis préalablement à l'exécution des travaux et au nom du signataire.

4.3 Installations provisoires

Vous devez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes, organisateurs d'événements, souscrire un abonnement provisoire.

La mise en œuvre du branchement provisoire, des équipements de protection et de comptage, ainsi que les frais inhérents sont à la charge du demandeur.

Les abonnements et la consommation sont consentis au tarif en vigueur et soumis au même type de contrat que le branchement définitif.

Pour les travaux de raccordement, une facture est transmise selon les termes du devis émis préalablement à l'exécution des travaux et au nom du signataire.

4.4 La mise en service

La mise en service du branchement est effectuée par le service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Conformément au Code de la consommation (article L. 111-1 et L. 221-5) le service indiquera à l'utilisateur préalablement à son engagement les délais de mise en œuvre du service proposé.

4.5 L'entretien

Le service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du service ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande ;
- Les frais de réparation ou les dommages motivés par la gelée ou par toute autre cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.

Les frais précités sont à la charge de l'abonné.

Le propriétaire ou la copropriété a la jouissance et la surveillance de la partie du branchement située sous le domaine privé. Il en a la garde au sens des dispositions de l'article 1384 du Code Civil. Il prévient immédiatement le service de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur le branchement.

Le service ne peut être recherché en responsabilité pour les dégâts qui peuvent être occasionnés par un incident du fait d'un tiers sur cette partie du branchement. Le service, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

4.6 Modification et renouvellement du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

La modification d'un branchement peut être demandée par l'abonné. Elle est réalisée par le service, après vérification de la compatibilité du projet avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un branchement neuf, aux frais du pétitionnaire.

Le service se réserve le droit de procéder à la modification de branchements ou au déplacement de compteurs, de sa propre initiative et à ses frais, dans les cas où leur emplacement initial ne permettrait pas de procéder à leur exploitation aisément, sans que l'utilisateur ne puisse s'y opposer.

Il pourra ainsi procéder, à ses frais, au déplacement du compteur qui sera placé en limite de propriété soit dans un coffret encastrable, soit dans un regard, sans que l'utilisateur ne puisse s'y opposer.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité au bénéfice de l'utilisateur, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert si vous l'autorisez à effectuer les travaux en domaine privé. A défaut, ils vous sont restitués en l'état.

Après les travaux, la canalisation après compteur appartient au propriétaire et fait partie de l'installation privée telle que définie au chapitre 6.

4.7 Manœuvre des robinets des branchements

Il est rappelé que la manœuvre du dispositif de fermeture des branchements, sous bouche à clé, est uniquement réservée au service et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour leur compte.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit immédiatement prévenir le service qui interviendra aussitôt et lui donnera éventuellement les instructions d'urgence à suivre.

4.8 Fermeture et ouverture des branchements

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné, selon les tarifs en vigueur.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Toute réouverture de branchement est soumise à la souscription d'un nouveau contrat.

Chap.5. Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les compteurs sont des appareils publics exclusivement fournis, vérifiés, entretenus, posés, relevés et renouvelés par le service dans les conditions précisées par les articles 5.1 à 5.5.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité exception faite du compteur posé en appoint à une cuve d'eau pluviale et puits, forage... dont la fourniture et la pose restent à la charge de l'abonné.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur d'une classe de précision au moins équivalente. Dans ce cas, le service vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

La collectivité se réserve le droit d'installer un dispositif de relève à distance des index du compteur.

5.2 L'installation

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par le service.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention du service.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

5.3 La vérification

Le service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le service, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télé-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fait foi.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption.

5.4 L'entretien, le déplacement et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service, à ses frais. Pour ce faire, le service a besoin que le compteur soit accessible.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le service vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service sauf dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement, tout refus manifeste d'autoriser l'accès au compteur vous exposent à la fermeture immédiate du branchement ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Vous accorderez toutes facilités aux agents du service d'eau pour effectuer l'entretien, le déplacement et le renouvellement du compteur dans des conditions de sécurité. Si l'agent du service ne peut accéder à votre compteur, un courrier vous sera adressé pour prendre un rendez-vous auprès du service. Dans le cas où le compteur n'a pas pu être relevé durant deux périodes de relèves consécutives, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

Si vous ne permettez pas le renouvellement du compteur, après une mise en demeure restée sans effet, le service procédera à vos frais à la fermeture du branchement d'eau potable.

Chap.6. Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du dispositif de comptage.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur

général hormis le dispositif de comptage individuel des logements.

En l'absence de compteur général, les installations privées sont les installations de distribution d'eau situées en domaine privé.

Un habitat collectif est un bâtiment qui comprend au moins deux logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations privées doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

Le service peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer et d'entretenir à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement

De même, le service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 Ressource d'eau autre que l'eau potable publique

Prélèvement, puits et forage

Si vous prélevez de l'eau à partir d'un de ces ouvrages pour un usage domestique total ou partiel, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Cette déclaration devra être opérée dans les plus brefs délais pour les installations existantes, ou dans le mois suivant l'achèvement des travaux pour les installations neuves.

La déclaration sera réalisée à l'aide du formulaire CERFA 13837-02, qu'il vous est possible d'obtenir sur demande auprès de la mairie de votre commune, de nos services, ou via le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. La mairie en informera nos services qui vous solliciteront pour la réalisation d'un contrôle obligatoire.

La consommation d'eau provenant de ces ouvrages est autorisée à l'intérieur du cercle familial, sous réserve que l'usager s'assure à minima deux fois par an de sa potabilité (selon les recommandations de l'ARS et l'arrêté du 11 janvier 2007), par l'obtention d'une analyse conforme de type P1 (à l'exclusion du chlore) associée à une mesure du fer et du manganèse.

La fréquence de ces analyses et les frais inhérents sont exclusivement à la charge de l'usager.

Le service se dégage de toutes responsabilités en cas de manquement à ces obligations réglementaires.

L'installation répondra nécessairement aux dispositions prévues par l'arrêté du 17 décembre 2008. Elle devra, dans ce cadre, présenter soit un réseau privé totalement distinct de celui permettant l'acheminement de l'eau potable publique, soit un dispositif de protection adapté, dont la typologie aura été définie dans le respect de la norme EN 1717, au niveau de chaque point de connexion avec le réseau privé distribuant l'eau potable publique. A titre informatif, un disconnecteur contrôlable de type EA constitue l'équipement minimum requis lorsque la potabilité de l'eau produite par le puits ou le forage est assurée. Dans le cas de pause d'un disconnecteur il doit être contrôlé annuellement par un organisme agréé. L'utilisateur doit transmettre la preuve de ce contrôle au service.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

Le contrôle des installations de prélèvement, puits, forage, cuve de récupération d'eau pluviale

Ce contrôle s'applique à tout abonné du service qui utilise une ressource en eau alternative à celle délivrée par le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce contrôle, qui revêt un caractère obligatoire lorsque cette eau est utilisée à l'intérieur du bâti, peut être engagé dans les cas suivants :

- Lors de la mise en place des ouvrages ;
- À la demande de l'utilisateur ;
- À l'initiative du service notamment en cas de forte présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau que celle distribuée par le réseau public (contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau, consommation en eau « anormalement basse » ...).

Le contrôle est effectué à la charge de l'utilisateur, selon le tarif fixé par le service, sauf dans le cas où la présomption d'utilisation d'une autre ressource en eau se révélait finalement erronée.

Les agents du service, ou ses prestataires, ont dans ce cadre accès à votre propriété conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque le contrôle est effectué à l'initiative du service, hormis dans le cadre d'une cession immobilière, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui vous est notifié dans un délai de 7 jours.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle par le service, l'utilisateur est astreint au paiement des frais de déplacements engendrés pour le service.

Sont considérés comme obstacle à l'accomplissement des missions, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absence au rendez-vous fixé par le service à compter du deuxième rendez-vous sans justification (la relance sera adressée en recommandé avec accusé réception) ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le service. Un report est considéré comme abusif au-delà de deux reports ou si le rendez-vous proposé dépasse un délai de 6 mois à compter de la date de réception de la relance.

Une période de cinq ans est à respecter entre deux contrôles portant sur une même installation et pour un même abonné, mis à part dans les cas suivants :

- L'abonné en formule expressément la demande par écrit,
- La protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie.

A l'issue du contrôle, le rapport de visite est adressé au propriétaire qui dispose, le cas échéant, d'un délai de trois mois pour mettre en œuvre les actions correctives demandées par le service et visant à garantir la protection du réseau public de distribution d'eau potable. Le service se réserve le droit de réduire ce délai en fonction de l'importance du risque que présente l'installation privée.

A défaut de réalisation des travaux demandés, la fermeture du branchement d'eau potable sera effectuée par le service, à vos frais.

La réouverture de celui-ci ne pourra être envisagée, à votre charge, qu'après la réalisation d'une contre-visite visant au constat des modifications apportées et sous réserve de leur acceptabilité.

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Chap. 7. Perturbations de la distribution d'eau

7.1 Interruption de la fourniture d'eau

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans toute la mesure du possible le service vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant toute la durée de l'interruption du service, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture ou de dommages causés dus à un cas de force majeure tel que reconnu par la juridiction civile.

En lien avec les autorités sanitaires, le service a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Le service est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture d'eau dans les délais les plus courts possibles. Lors de l'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées en cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, sans que l'abonné ne puisse faire valoir un droit à dédommagement.

7.2 Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la pression délivrée par le réseau public de distribution afin d'y adapter leurs installations intérieures, notamment par la pose de réducteurs de pression.

Le service est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur de l'abonné ou du compteur général de l'immeuble. Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- Des variations de pression pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- Une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures.

7.3 Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée constitue un risque pour la santé des usagers, le service est tenu de :

- Communiquer aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires ;
- Informer les abonnés sur les précautions éventuelles à prendre ;
- Mettre en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, bouteilles d'eau...) ;
- Mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation ;
- Informer l'abonné des mesures à mettre en œuvre lorsque la non-conformité trouve sa cause dans ses installations intérieures.

Chap. 8. Le régime des extensions

Aucune réglementation n'oblige un propriétaire à se raccorder au réseau public d'eau potable.

Le service ne peut refuser le raccordement au réseau d'eau potable qu'en dérogation du code de l'urbanisme : construction soit non autorisée, soit trop éloignée du réseau en raison du risque sanitaire sur la qualité de l'eau du réseau.

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau d'eau potable sous domaine public sont décidés par le service. Ils sont exclusivement réalisés par le service.

8.1 Construction neuve

Les dispositions relatives aux extensions et aux renforcements du réseau sont conformes au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément au code de l'urbanisme, les extensions nécessaires font l'objet d'études préalables en vue de déterminer le financement de l'opération. Les modalités de financement et participations éventuelles seront déterminées en fonction de la nature des travaux et du cadre dans lequel ceux-ci sont prévus (ex : projet urbain partenarial...).

8.2 Construction existante

Lorsque l'extension est réalisée à l'initiative de la collectivité, aucune participation n'est exigée.

Toutefois, lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget du service, les propriétaires de ces constructions intéressées à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer au service de prendre en charge le coût des travaux ou le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours.

Chap. 9. Les dispositions d'application

9.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 01/01/2023 par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

9.2 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération de la Collectivité.

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

9.3 Clause d'exécution

Le président de la collectivité, les maires, les agents du service habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

9.4 Infractions et poursuites

Les agents du service et de la collectivité sont compétents pour contrôler, à tout moment, les installations des usagers et procéder à la constatation d'infractions au règlement de service.

Les branchements non autorisés, la détérioration des compteurs ou du branchement, les vols d'eau, et, de manière générale, les interventions des usagers et des tiers effectués en violation du présent règlement constituent notamment des infractions.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

9.5 Voies et délais de recours

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service l'utilisateur peut saisir l'instance nationale de Médiation de l'Eau :

- En adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau, BP 40 463, 75 366 Paris Cedex 08 ;

- En saisissant le formulaire en ligne à l'adresse <http://www.mediation-eau.fr>

Toutefois, les abonnés faisant usage de l'eau à titre professionnel n'entrent pas dans le champ de compétence de la médiation de l'eau.

Le présent règlement ainsi que les délibérations qui lui sont associées, à supposer que ceux-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de leur notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit

expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Les litiges individuels entre les usagers et le service public de l'eau relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ANNEXE 1. Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Préambule

Conformément aux textes réglementaires, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante) chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement. En cas d'absence de robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement et de difficulté pour relever les consommations le service public de distribution d'eau, avec l'accord du propriétaire, installer d'un matériel permettant le relevé à distance des consommations, la lecture directe du compteur ne s'imposant qu'en cas de litige.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,

- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agréé par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

2.4 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

